

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 23 novembre 2006

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3610-2006.

Cause tarifaire 2007-2008 d'Hydro-Québec Distribution.

Réponse par CETAF-AQLPA-SÉ aux commentaires d'Hydro-Québec relatifs à la recevabilité du rapport d'expertise de Marcel Boyer et la composition des panels de témoins des intervenants.

Chère Consœur,

Par la présente, nous désirons répondre aux deux lettres d'Hydro-Québec des 20 et 22 novembre 2006, en ce qui a trait à la recevabilité du rapport d'expertise de Monsieur Marcel Boyer et à la composition des panels de témoins des intervenants.

1. NOMBRE ET COMPOSITION DES PANELS DES INTERVENANTS

Nous sommes surpris que, dans sa lettre du 22 novembre 2006, Hydro-Québec choisisse de faire des recommandations à la Régie quant à la manière dont les autres parties devraient constituer leurs panels. En effet, nous n'avons pas souvenir qu'il soit déjà arrivé que des intervenants demandent à la Régie de modifier la composition ou le regroupement des panels de témoins de témoins que le Distributeur choisit de constituer. Cela découle du principe selon lequel chaque partie est maître de la manière dont elle présentera sa preuve, incluant la manière dont elle composera ses panels, les regroupera ou les scindera :

*[...] les intervenants demeurent maître de leur preuve en autant qu'elle soit pertinente. Il leur incombe de décider comment ils vont présenter leur position, soit en engageant des experts ou autrement.*¹

La proposition d'Hydro-Québec à l'effet que les témoins de CETAF-AQLPA-SÉ devraient tous être regroupés en un panel unique plutôt qu'en trois panels ne changera rien au fait qu'il s'agira de trois présentations différentes, effectuées par des témoins dont le nombre et le statut seront différents et dont les durées ont été spécifiées dans notre lettre du 20 novembre 2006. Nous ne voyons pas en quoi le regroupement ou non des panels sera susceptible de modifier la nature ou le nombre des questions que poseront aux témoins la Régie, le Distributeur ou les autres parties.

Nous croyons par contre qu'une présentation de la preuve de CETAF-AQLPA-SÉ au moyen de 3 panels sera plus dynamique. Celle-ci reflètera bien la différence entre les thèmes traités. Les mêmes thèmes seront d'ailleurs aussi présentés par trois panels différents dans la preuve d'Hydro-Québec et aucun intervenant ne s'est objecté à cette manière de procéder du Distributeur. Jusqu'à l'an dernier, le *Plan global en efficacité énergétique (PGEE)* d'Hydro-Québec Distribution faisait même l'objet d'une audience distincte de celle de sa cause tarifaire.

Nous croyons donc respectueusement que la demande d'Hydro-Québec à l'effet de fusionner les panels de témoins lors de la preuve de CETAF-AQLPA-SÉ ne devrait pas être accueillie par la Régie.

2. RECEVABILITE DU RAPPORT D'EXPERTISE DE MONSIEUR MARCEL BOYER

Dans sa lettre du 20 novembre 2006, Hydro-Québec demande à la Régie de déclarer irrecevable le rapport d'expertise de Monsieur Marcel Boyer ou subsidiairement de déclarer qu'il s'agirait d'un rapport d'analyse.

Nous plaidons respectueusement que ces deux demandes d'Hydro-Québec sont mal fondées en fait et en droit, pour les motifs suivants.

Nous examinerons consécutivement la demande d'Hydro-Québec en rejet du rapport, puis sa demande subsidiaire de le qualifier comme rapport d'analyse.

¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3610-2006, Décision D-2006-136, p. 4.

2.2 La demande d'Hydro-Québec de rejeter le rapport de Monsieur Marcel Boyer

Pour qu'Hydro-Québec puisse obtenir le rejet préliminaire du rapport de Monsieur Marcel Boyer, celle-ci a le fardeau de démontrer que ce rapport porte sur des questions exclues de l'audience.

Or rien dans la lettre d'Hydro-Québec n'appuie cette prétention.

Le rapport CETAF-AQLPA-SÉ-1 Doc. 1 de Monsieur Marcel Boyer porte non pas sur une seule question comme Hydro-Québec semble le prétendre, mais sur deux thèmes de la présente audience :

- a) La stratégie tarifaire (notamment l'étalement de la récupération du compte de frais reportés de transport et d'autres étalements).
- b) Les modifications à la structure tarifaire (répartition intra-tarifaire).

Monsieur Boyer a, dans son rapport, **combiné** son étude et ses recommandations, de manière à ce que les scénarios alternatifs quant à la stratégie tarifaire lui servent également aux fins de donner son opinion sur les modifications aux structures tarifaires. De plus, Monsieur Boyer a tenu compte des impacts sur la facture de certains clients-types des modifications combinées de la stratégie tarifaire et des structures tarifaires pour exprimer son opinion sur la stratégie d'étalement et les alternatives envisagées.

Sur le premier sujet : la stratégie tarifaire

Le dossier révèle qu'Hydro-Québec demande à la Régie d'approuver sa proposition de report du paiement du compte de frais reportés (CFR) de transport jusqu'à 2008, après quoi le paiement de ce compte serait encore étalé sur 3 ans. De plus, Hydro-Québec propose que son revenu requis de 2007 ne comporte aucune provision pour la hausse des charges de transport attendue pour 2007 à l'issue du dossier tarifaire R-3605-2006, l'inclusion dans les charges de cette hausse étant également reportée à 2008. Enfin, Hydro-Québec a annoncé, dans sa réponse 15 à la demande de renseignements no. 1 de CETAF-AQLPA-SÉ, son intention de continuer, même après 2007, de reporter la hausse des frais de transport de chaque année à l'année suivante.

La Régie est appelée à rendre une décision sur cette stratégie tarifaire, quant aux aspects qui se manifestent en l'année-témoin 2007.

Il est donc logique et conforme à la règle *audi alteram partem* que les intervenants puissent se prononcer sur cette stratégie en déposant une preuve et une argumentation.

La Régie a elle-même énoncé que ce sujet était pertinent aux fins de la présente cause :

La question est [...] de savoir si l'étalement proposé se justifie en principe et suivant les circonstances. ²

Nous aurions pu croire qu'à la lecture de la décision D-2006-34 de la Régie rendue au dossier R-3579-2005, le Distributeur se serait abstenu de déposer cette année une proposition d'étalement tarifaire. Manifestement, cela n'a pas été le cas. Au présent dossier, le Distributeur plaide que l'étalement de cette année devrait lui être accordé, malgré que celui de l'an dernier lui ait été refusé.

Les intervenants sont donc en droit de déposer la meilleure preuve possible pour leur permettre de faire valoir leur propre position sur cette question.

Sur le second sujet : les modifications aux structures tarifaires

La preuve révèle qu'Hydro-Québec admet elle-même que le tarif de ses diverses tranches et composantes de tarifs ne reflète pas la répartition intra-tarifaire de ses coûts. Les tarifs visés sont ceux des diverses tranches du tarif domestique, sa redevance fixe et sa prime puissance, de même que les composantes énergie et puissance des tarifs généraux.

Hydro-Québec propose une lente compensation de cette distorsion, étalée sur plusieurs années.

La Régie est appelée à rendre une décision sur les modifications proposées par le Distributeur à ses structures tarifaires en l'année-témoin 2007.

Il est donc ici encore logique et conforme à la règle *audi alteram partem* que les intervenants puissent se prononcer sur ces modifications en déposant une preuve et une argumentation. Les intervenants sont, comme sur la question précédente, en droit de déposer la meilleure preuve possible pour leur permettre de faire valoir leur propre position sur cette question.

Conclusion quant à la demande d'Hydro-Québec de rejeter le rapport de Monsieur Boyer

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons donc respectueusement la Régie à ne pas déclarer irrecevable ni rejeter de la preuve le rapport CETAF-AQLPA-SÉ-1 Doc. 1.

² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3610-2006, Décision D-2006-136, page 6, lignes 6-7.

2.2 La demande d'Hydro-Québec de considérer le rapport de Monsieur Marcel Boyer comme un rapport d'analyse

Hydro-Québec ne conteste aucunement les qualifications d'expert en économie de Monsieur Marcel Boyer, dont le statut à cet égard fut d'ailleurs reconnu par la Régie au dossier R-3579-2005.

Hydro-Québec ne plaide pas non plus que le rapport se soit limité à «*une analyse générale du dossier*», comme elle le reproche au témoin ou expert d'un autre intervenant (lettre du 22 novembre 2006, p. 2, paragr. 2).

Le Distributeur demande néanmoins à la Régie de qualifier le rapport de Monsieur Boyer comme un rapport d'analyse.

Quant au premier des deux sujets traités par ce rapport (la stratégie tarifaire), Hydro-Québec argumente que sa demande résulterait de l'extrait de la décision D-2006-136, dont nous reproduisons le texte *in extenso* ci-après :

*L'intervenant soumet un budget prévisionnel très élevé en raison des expertises qu'il veut produire. Il veut établir par expertise l'impact de l'étalement des coûts sur le signal de prix. Son expertise quantifiera l'impact multiannuel de ces étalements et des scénarios alternatifs. La Régie rappelle qu'au dossier R-3579-2005, la justesse du signal de prix transmis au consommateur a fait l'objet d'un débat alimenté par de nombreux témoignages et expertises. De nouvelles expertises sur cette question ne sont pas pertinentes cette année. La question est plutôt de savoir si l'étalement proposé se justifie en principe et suivant les circonstances.*³

Quant au second sujet traité dans ce rapport (les modifications aux structures tarifaires), Hydro-Québec n'explique pas pourquoi elle prétend qu'un rapport d'expertise serait irrecevable et devrait être requalifié d'analyse.

Nous revenons donc au premier sujet traité dans le rapport : la stratégie tarifaire. Dans l'extrait ci-dessus de la décision D-2006-136, il s'agit de déterminer la portée de la phrase no. 6 (la dernière phrase : *La question est plutôt de savoir si l'étalement proposé se justifie en principe et suivant les circonstances*) par rapport aux 5 autres phrases du même paragraphe.

Lorsque nous avons reçu la décision D-2006-136, nous nous sommes demandés si l'affirmation de la Régie à l'effet que *[d]e nouvelles expertises sur cette question ne sont pas pertinentes cette année* (phrase no. 5) visait uniquement «*la question*» décrite

³ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3610-2006, Décision D-2006-136, page 6, paragr. 2.

précédemment dans ce paragraphe ou si elle visait aussi la phrase no. 6 qui suivait, où la Régie formulait une *nouvelle question*, différente de celle décrite précédemment.

Nous en sommes arrivés à la conclusion que la phrase no. 5 à l'effet que *[d]e nouvelles expertises sur cette question ne sont pas pertinentes cette année* visait «la question» qui précédait cette phrase et non la nouvelle question que la phrase subséquente no. 6 avait pour objet d'exprimer.

D'ailleurs, si la non-pertinence des expertises s'était appliquée à la phase no. 6, cela aurait signifié que la Régie aurait permis à un non-expert mais interdit à un expert d'exprimer **une opinion** sur *[l]a question de savoir si l'étalement proposé se justifie en principe et suivant les circonstances*. Ceci semblerait incompatible avec la raison d'être de la notion d'expert. Cela semblerait également incompatible avec le souhait, exprimé par la Régie, dans sa décision D-2003-183 (dossier R-3600-2002), de favoriser «*[l]'intervention active, ciblée et structurée, qui explore en profondeur un sujet précis*» plutôt que celles «*qui ne proposent qu'un survol des questions à débattre*».

Ces considérations amènent à conclure que la non pertinence des expertises ne visait pas la phase no. 6.

Nous nous sommes donc demandés en quoi consistait la différence entre la nouvelle question exprimée à la phrase no. 6 et la question telle que décrite plus haut dans le paragraphe, particulièrement à la phrase no. 4 (*la justesse du signal de prix transmis au consommateur*).

Il nous semble, avec respect, que le message transmis par la Régie par ce paragraphe soit de deux ordres :

- ❑ La Régie souhaite réduire les coûts d'intervention. Il ressort de la première phrase du paragraphe que ce serait là le fondement des réflexions qui suivent.
- ❑ De plus, la Régie ne souhaite pas une répétition de certaines discussions théoriques de l'an dernier quant au bien-fondé ou non de l'existence d'un juste signal de prix (la théorie économique générale du prix optimal, etc.). La Régie souhaite que les intervenants lui soumettent une contribution **pragmatique** pour l'aider à déterminer **si l'étalement proposé se justifie en principe et suivant les circonstances**, sans qu'il soit nécessaire de revenir sur la théorie générale. Celle-ci est en effet acquise et comprise, comme en fait état la décision de la Régie au dossier R-3579-2005.

Les présents intervenants ont satisfait à ces deux préoccupations de la Régie.

En effet :

- Les intervenants sont sensibles à la préoccupation et au message de la Régie quant aux coûts d'intervention. Les intervenants répondent positivement à cette préoccupation. Il est donc déjà acquis que le montant de frais demandés pour la préparation et la présentation du rapport d'expertise de Monsieur Boyer (en collaboration avec Monsieur Jacques Fontaine) sera moindre que ce qui a été annoncé dans le budget prévisionnel, tel qu'il sera plus amplement présenté lors du dépôt de la demande de frais. Cette demande de frais sera formulée de manière à répondre aux préoccupations de la Régie dans sa décision procédurale ainsi qu'aux critères d'octroi des frais exprimés au dossier R-3500-2002 dans le *Guide de paiement des frais des intervenants*, plus particulièrement aux articles 17 et 19 de ce *Guide* et aux remarques correspondantes de la décision D-2002-183, critères qui s'appliquent d'ailleurs à tous les intervenants.

- De plus, le rapport CETAF-AQLPA-SÉ-1 Doc. 1 se caractérise par son pragmatisme. Le rapport n'a pas reproduit les réflexions de théorie économique générale sur le prix optimal, que l'on retrouve dans le rapport de Monsieur Boyer déposé au dossier R-3579-2005. Dans le rapport de cette année également, il n'a pas été jugé nécessaire de répéter certains aspects de la réflexion quant à l'utilité théorique d'un juste signal des prix ; l'auteur a pris pour acquis que cette base était déjà bien établie et déjà dans la décision de la Régie acceptée l'an dernier, dont il cite des extraits. Une rapide référence à ces principes, déjà établis dans la décision, a permis au rapport de répondre de manière beaucoup plus pragmatique à la question posée par la Régie : *La question est [...] de savoir si l'étalement proposé se justifie en principe et suivant les circonstances.* De plus, l'approche de Monsieur Boyer dans son rapport de cette année a permis de combiner de manière beaucoup plus poussée l'examen croisé de la stratégie tarifaire et des modifications à la structure tarifaire afin d'évaluer de manière combinée les différentes options examinées sur ces deux questions. Nous recommandons d'ailleurs une telle approche pour l'avenir, si dans une cause tarifaire future, des options de stratégie tarifaire (étalements) et de modifications à la structure tarifaire avaient à être simultanément décidés dans une même cause tarifaire. Une telle approche permet, de manière beaucoup plus pragmatique, d'examiner la justification des différentes propositions, à la fois en principe et selon les circonstances, le tout pour une plus grande utilité à la Régie

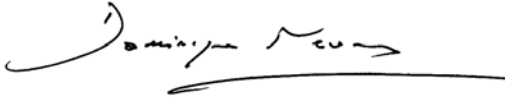
Les remarques d'Hydro-Québec dans sa lettre du 20 novembre 2006 touchent davantage à la question du contenu du rapport ou aux critères d'évaluation des frais, ces questions pouvant être soulevées lors du plaidoyer sur le mérite ou lors de l'examen des demandes de frais.

Les remarques d'Hydro-Québec ne touchent pas véritablement à la qualification du rapport ou à la qualification du témoin. Elles ne justifient pas qu'un rapport par ailleurs recevable, dont la qualité d'expert de l'auteur n'est pas contestée, soit requalifié de rapport d'analyse.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons donc la Régie à reconnaître le rapport CETAF-AQLPA-SÉ-1 Doc. 1 comme un rapport d'expertise.

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de la *Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid (CETAF)*,
l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants.